



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

**CONVENTION D'EXPLOITATION
POUR UN SITE DE PRODUCTION RACCORDE
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET, DISPOSITIF ET PIECE CONTRACTUELLES	4
1.1	Objet de la convention	4
1.2	Dispositif contractuel	4
1.3	Pièces constitutives de la Convention – ordre de priorité	4
1.3.1.	Ordre de priorité	4
1.3.2.	Pièces contractuelles postérieures à la date de la Convention	4
ARTICLE 2	REPRESENTATION DES PARTIES	4
ARTICLE 3	PERMANENCES D'EXPLOITATION ET MOYENS DE COMMUNICATION	4
3.1	Permanences	4
3.2	Forme des notifications et communications	4
3.2.1.	Courriers postaux	4
3.2.2.	Courriers par télécopie	4
3.2.3.	Messages collationnés	4
3.2.4.	Dispositif d'échanges d'informations	5
ARTICLE 4	DISPOSITIONS POUR LES INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES	5
4.1	Limite de responsabilité d'exploitation	5
4.2	Accès au point de livraison	5
4.3	Opérations sur les ouvrages électriques dans leur voisinage	5
4.4	Intervention sur les parties d'installation intéressant l'Exploitation du Réseau Public de Distribution	5
4.5	Dispositions Particulières de Manœuvre intéressant l'Exploitation du Réseau Public de Distribution HTA	5
4.5.1.	Manœuvre de mise en liaison de points de livraison	5
ARTICLE 5	VERIFICATION, ENTRETIEN, MODIFICATION DE L'INSTALLATION	6
5.1	Vérification d'URM avant mise sous tension du point de livraison	6
5.1.1.	Première mise sous tension définitive ou remise sous tension après modification des caractéristiques constructives figurant dans la convention de raccordement	6
5.1.2.	Cas particulier de la demande de mise sous tension provisoire de l'installation	6
5.1.3.	Vérifications avant remise sous tension	6
5.2	Entretien des ouvrages	6
5.3	Modification de l'accès au point de livraison	6
5.4	Modifications des réglages de la protection générale et de découplage	6
5.5	Modification des ouvrages	6
ARTICLE 6	FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL D'ALIMENTATION	6
6.1	Respect de la puissance de raccordement	6
6.2	Fourniture d'énergie réactive	6
6.3	Groupes de production	7
6.3.1.	Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt	7
6.3.2.	Programme de fonctionnement	7
6.4	Alimentation sur site par ses groupes de production	7
6.5	Limitation des perturbations	7
ARTICLE 7	FONCTIONNEMENT EN REGIME EXCEPTIONNEL D'ALIMENTATION	7
7.1	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du réseau public de distribution	7
7.2	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du réseau public de distribution	7
7.3	Reprise suite à une coupure d'alimentation du réseau public de distribution	7
7.4	Disponibilité partielle du réseau public de distribution	8
7.5	Reprise suite à défaut d'isolement dans l'installation HTA du site	8
7.6	Alimentation du site par ses groupes de production ou de secours	8
7.7	Alimentation d'une partie du réseau public de distribution par le site de production	8
7.8	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du poste de livraison ou des protections électriques du site	8
7.9	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations du site	8
7.10	Analyses d'incidents ou de perturbations	8
ARTICLE 8	ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES	8
8.1	Les engagements d'URM	9
8.1.1.	Engagements d'URM sur la disponibilité du réseau d'évacuation dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages	9
8.1.2.	Engagements d'URM sur la disponibilité du réseau public de distribution hors travaux	9
8.1.2.1.	Mesures	9
8.1.2.2.	Commentaires	9
8.1.3.	Indisponibilités sans coupure du réseau public de distribution réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie	9
8.1.3.1.	Indisponibilité sans coupure en situation définitive du réseau	9
8.1.3.2.	Indisponibilités sans coupure en situation transitoire du réseau public de distribution	9
8.1.3.3.	Indisponibilités sans coupure pour des opérations de maintenance lourde	9
8.1.4.	Engagements d'URM sur la qualité	9
8.1.4.1.	Engagement standard	9
8.1.4.2.	Engagements particuliers lorsque le point commun de couplage diffère du point de livraison	10
8.1.5.	Information en matière de qualité de l'onde	10
8.2	Les engagements du producteur	10
8.2.1.	Obligation de prudence du producteur	10
8.2.2.	Fonctionnement en conditions dégradées	10
8.2.3.	Les fluctuations rapides de la tension : les à-coups de tension et le flicker	10
8.2.4.	Les déséquilibres de la tension	10
8.2.5.	Les harmoniques	10
8.2.6.	Fonctionnement des signaux tarifaires	10
8.3	Dispositifs de contrôle	11
8.3.1.	Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	11
8.4	Révisions des engagements	11
8.5	Régimes de responsabilité	11

8.5.1.	Responsabilité des parties en matière de qualité et de continuité dans le cadre de l'application de la présente convention 11	
8.5.1.1.	Régime de responsabilité applicable à URM	11
8.5.1.2.	Régime de responsabilité applicable au producteur : obligation de résultat	11
8.5.2.	Responsabilité des parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	11
8.6	Procédure de réparation	11
8.7	Régime perturbé – Force majeure	12
8.7.1.	Définition	12
8.7.2.	Régime juridique	12
8.8	Garantie contre les revendications des tiers	12
ARTICLE 9	ASSURANCE	12
ARTICLE 10	EXECUTION DU CONTRAT	13
10.1	Adaptations	13
10.2	Conditions de modification	13
10.3	Cession	13
10.4	Suspension	13
10.4.1.	Conditions de la suspension	13
10.4.2.	Effet de la suspension	13
10.5	Révision	13
10.5.1.	Conditions de la révision	13
10.5.2.	Effet de la révision	13
10.6	Résiliation	13
10.6.1.	Conditions de résiliation	13
10.6.2.	Exécution de la résiliation	14
10.6.3.	Conséquences de la résiliation de la convention	14
10.7	Entrée en vigueur et durée de la convention	14
10.8	Condition suspensive	14
10.9	Confidentialité	14
10.10	Transmission de documents	14
10.11	Contestations	14
10.12	Frais de timbre et d'enregistrement	14
10.13	Intégralité de l'accord entre les parties – Annexes	14
10.14	Droit applicable et langue du contrat	15
10.15	Election de domicile	15
ARTICLE 11	DEFINITIONS	15
ARTICLE 12	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	17

Article 1 Objet, dispositif et pièce contractuelles

1.1 Objet de la convention

La présente Convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution. La conclusion entre les Parties de la présente convention constitue le préalable nécessaire à la connexion de l'Installation du Producteur au Réseau Public de Distribution HTA.

1.2 Dispositif contractuel

La présente Convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- un Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I)¹,
- une Convention de Raccordement.

1.3 Pièces constitutives de la Convention – ordre de priorité

La présente Convention comprend les pièces suivantes :

- a) les présentes Conditions Générales,
- b) les Conditions Particulières,
- c) les annexes suivantes jointes aux Conditions Particulières,
 - Annexe 1 : liste et coordonnées des interlocuteurs
 - Annexe 2 : plan de localisation du Site et de ses raccordements
 - Annexe 3 : schéma de raccordement
 - Annexe 4 : consigne d'accès au site
 - Annexe 5 : communications des programmes de fonctionnement
 - Annexe 6 : liste des télécommandes et télésignalisations.

1.3.1. Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

1.3.2. Pièces contractuelles postérieures à la date de la Convention

Après la signature de la convention, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention, celle-ci est modifiée par voie d'avenant.

Article 2 Représentation des parties

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention,

- URM indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service en charge de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme "Chargé d'Exploitation du Réseau".

Le Chargé d'Exploitation du Réseau assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA de raccordement du Site.

- Le Producteur informe URM de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme "Chargé d'Exploitation du Site". A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation du Site.

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application de la publication UTE C 18-510, aux termes de laquelle : "Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend", les Parties s'engagent à faire respecter par les différents intervenants qu'elles mandatent, le partage des prérogatives entre les Chargés d'Exploitation respectifs.

Article 3 Permanences d'exploitation et Moyens de Communication

3.1 Permanences

URM assure le suivi permanent des conditions d'exploitation du Réseau Public de Distribution et la continuité d'alimentation de ses utilisateurs. Les points d'accès à l'organisation mise en place par URM figurent aux Conditions Particulières ainsi que le cas échéant, les dispositions similaires retenues par le Producteur.

Les Parties se communiquent les coordonnées (fonction, adresse, numéros de téléphone, de télécopie et plages horaires d'activité) de leur représentant respectif par courrier avec accusé de réception.

Par ailleurs, les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais et selon le même formalisme.

Le Producteur précise à URM s'il dispose d'une permanence d'exploitation sur le Site de production.

En cas de dysfonctionnement d'une permanence d'exploitation, la Partie chargée de la permanence concernée met en place une organisation de substitution et en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais au moyen d'un courrier par télécopie.

3.2 Forme des notifications et communications

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à l'autre Partie relative à l'exploitation du Site ou de son raccordement au Réseau Public de Distribution à laquelle une date certaine doit être conférée, est effectuée selon l'une des procédures suivantes.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Les moyens de notification et communication les mieux adaptés sont définis aux Conditions Particulières.

3.2.1. Courriers postaux

Les courriers seront adressés de façon non nominative à l'adresse de l'interlocuteur désigné par chaque Partie pour la transmission d'informations dont la mise en œuvre doit intervenir dans un délai supérieur à 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier. Les courriers portant des informations à caractère permanent font l'objet d'un envoi recommandé avec accusé de réception.

3.2.2. Courriers par télécopie

Les courriers sont adressés de façon non nominative à l'interlocuteur désigné par chaque Partie pour :

- la transmission d'informations urgentes dont les dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai compris entre 1 jour ouvré et inférieur à 5 jours ouvrés à compter de la réception,
- la confirmation de dispositions permanentes communiquées par téléphone.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des télécopieurs mis à disposition des Chargés d'Exploitation respectifs.

3.2.3. Messages collationnés

Les communications vocales seront enregistrées par chaque correspondant sur un support adapté et relues au correspondant émetteur par le correspondant récepteur. Elles concernent les informations à mettre en œuvre dans un délai compris entre 10 minutes et 1 jour ouvré à compter de la fin de la communication. Les informations présentant un caractère définitif font l'objet d'une confirmation par :

- télécopie dans les quatre heures à compter de la fin de la communication vocale,
- et d'un courrier dans les deux jours ouvrés à compter de la communication vocale.

¹ Tout terme commençant par une majuscule est défini à l'article 11.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation respectifs.

3.2.4. Dispositif d'échanges d'informations

Lorsque l'Installation est dotée d'un Dispositif d'échange d'informations d'exploitation prévu à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008, la nature des informations transmises, leur objet et leur délai d'acquisition et de mise en œuvre sont indiquées aux Conditions Particulières. URM confirme par télécopie ou le cas échéant par courrier, les consignes modifiant le programme de production pour une durée supérieure à 24 heures.

Article 4 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages

Les opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages le concernant.

Les documents écrits d'autorisation de travail ou d'attestation sont délivrés aux intervenants avant le début de leur intervention par le Chargé d'Exploitation concerné ou la personne qu'il a désignée. Les Chargés d'Exploitation s'informent mutuellement de toute demande d'intervention au Poste de Livraison ou sur la partie terminale du raccordement ou dans son voisinage au sens de la publication UTE C18-510 chapitre 6 et se coordonnent s'il y a lieu.

Lorsque le Producteur souhaite la séparation des ouvrages relevant de son exploitation de toute source possible de tension en provenance du réseau public de distribution, il adresse au Chargé d'Exploitation du Réseau une demande de Séparation du Réseau Public de Distribution, au sens de la publication UTE C18-510 chapitre 9.3.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau confirme au Producteur les modalités pratiques de la délivrance de l'attestation de séparation du Réseau Public de Distribution par courrier postal.

4.1 Limite de responsabilité d'exploitation

Sauf disposition particulière mentionnée aux Conditions Particulières, les limites de responsabilité d'exploitation sont fixées au point limite de concession de chaque Point de livraison.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution situés sur l'emprise du Site et le cas échéant les ouvrages du Producteur établis dans le domaine public sont mentionnés aux Conditions particulières et situés sur le plan de localisation du Site joint en annexe 1.

4.2 Accès au point de livraison

Les personnes habilitées, désignées par le Chargé d'Exploitation du Réseau doivent pouvoir accéder librement et en permanence aux équipements du Poste de Livraison du Producteur et aux locaux de comptage et de sécurité pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage.

Si le Site est soumis à un contrôle d'accès, les dispositions particulières prises par le Producteur pour permettre l'accès au Point de Livraison sont communiquées à URM par courrier avec accusé de réception avant tout commencement d'exécution de la présente convention.

Le Producteur informe URM dans les meilleurs délais et selon le même formalisme, des changements des conditions d'accès au Point de Livraison.

4.3 Opérations sur les ouvrages électriques dans leur voisinage

Les opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages le concernant.

Les documents écrits d'autorisation de travail ou d'attestation sont délivrés aux intervenants avant le début de

leur intervention par le Chargé d'Exploitation concerné ou son représentant.

Les Chargés d'Exploitation s'informent mutuellement de toute demande d'intervention au Poste de Livraison ou sur la partie terminale du raccordement ou dans son voisinage au sens de la publication UTE C18-510 chapitre 6 et se coordonnent s'il y a lieu.

Lorsque le Producteur souhaite la séparation des ouvrages relevant de son exploitation de toute source possible de tension en provenance du Réseau Public de Distribution, il adresse au Chargé d'Exploitation du Réseau une demande de Séparation du Réseau Public de Distribution, au sens de la publication UTE C18-510 chapitre 9.3.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau confirme au Producteur les modalités pratiques de la délivrance de l'attestation de séparation du Réseau Public de Distribution par courrier postal.

4.4 Intervention sur les parties d'installation intéressant l'Exploitation du Réseau Public de Distribution

Toutes les interventions entreprises sur l'Installation ou son raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisées à l'initiative et par le représentant de la Partie responsable de l'exploitation de l'ouvrage. Toutefois, le Producteur ne peut manœuvrer à sa convenance, modifier le raccordement ou changer les seuils de réglage des parties de l'Installation intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence d'URM ou avec l'autorisation écrite du Chargé d'Exploitation du Réseau.

Pour limiter les risques de fausse manœuvre, URM procède à la pose de cadenas ou de scellés sur les appareillages, équipements et relais relevant de sa responsabilité de manœuvre.

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés aux Conditions Particulières.

4.5 Dispositions Particulières de Manœuvre intéressant l'Exploitation du Réseau Public de Distribution HTA

Afin d'améliorer la disponibilité du raccordement :

- le Producteur peut proposer à URM l'exécution par son propre personnel habilité présent sur le Site, de certaines manœuvres d'exploitation sous le contrôle et sur ordre du Chargé d'Exploitation du Réseau ou de la personne qu'il a désignée,
- URM peut proposer au Producteur, la mise en place au Poste de Livraison d'un Dispositif de télécommande des cellules d'arrivée du Réseau Public de Distribution, pour la manœuvre à distance des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution.

Le cas échéant, les dispositions et consignes correspondantes sont portées dans les Conditions Particulières.

4.5.1. Manœuvre de mise en liaison de points de livraison

Lorsque le Site dispose de plusieurs Points de Livraison, toute Mise en liaison (mise en parallèle) de ceux-ci par l'Installation est interdite sauf disposition constructive et consigne de mise en œuvre mentionnées aux Conditions Particulières de la présente convention.

Article 5 Vérification, Entretien, Modification de l'Installation

5.1 Vérification d'URM avant mise sous tension du point de livraison

5.1.1. Première mise sous tension définitive ou remise sous tension après modification des caractéristiques constructives figurant dans la convention de raccordement

Le Chargé d'Exploitation du Réseau procède à la mise sous tension définitive du Poste de Livraison de l'Installation s'il dispose d'une demande accompagnée des documents suivants requis au titre de la Convention de Raccordement :

- l'attestation de conformité prévue par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur de l'Installation et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL),
- une copie du procès-verbal de réalisation des essais réalisés par l'installateur, essais prévus par l'article 6.1 de la norme NF C 13-100,
- une copie du compte-rendu de vérification sans réserves du Poste de Livraison par URM prévu dans la Convention de Raccordement ou à défaut aux Conditions Particulières.

La mise sous tension effective du Poste de Livraison est suivie de la pose par le Chargé d'Exploitation du Réseau ou la personne qu'il a désignée, des cadenas ou scellés sur les cellules, coffrets électriques des appareillages et équipements intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution prévus à l'article 4.4 de la présente convention.

5.1.2. Cas particulier de la demande de mise sous tension provisoire de l'installation

Le Chargé d'Exploitation du Réseau procède à la mise sous tension provisoire du Poste de Livraison de l'Installation s'il dispose d'une demande accompagnée des documents suivants requis au titre de la Convention de Raccordement :

- copie de la lettre d'engagement du signataire de la Convention de Raccordement, à fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire,
- copie du procès verbal de réalisation des essais réalisés par l'installateur, essais prévus par l'article 6.1 de la norme NF C 13-100,
- copie du compte-rendu de réception sans réserves du Poste de Livraison par URM prévu dans la Convention de Raccordement ou à défaut aux Conditions Particulières.

La mise sous tension provisoire d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, les installations concernées ne doivent pas injecter de la puissance sur le Réseau Public de Distribution et le soutirage doit être limité à la Puissance de Raccordement en soutirage.

5.1.3. Vérifications avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison ou d'un de ses équipements après réparation ou entretien, le Chargé d'Exploitation du Réseau ou la personne qu'il a désignée procède aux vérifications nécessaires en suivant le modèle de compte rendu utilisé pour la première mise sous tension définitive et figurant à l'article 5 de Conditions Particulières de la présente convention ou à défaut dans la convention de raccordement.

5.2 Entretien des ouvrages

Chaque Partie est responsable de l'entretien des ouvrages relevant de sa responsabilité d'exploitation définie à l'article 4.1 de la présente convention. Le producteur assume la responsabilité des vérifications périodiques prévues à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour tous les ouvrages relevant de sa responsabilité d'exploitation et selon les modalités énoncées dans l'arrêté du 10 octobre 2000.

5.3 Modification de l'accès au point de livraison

Le Producteur doit adresser à URM une demande d'approbation préalable à toute modification de dispositions permettant l'accès d'URM au Poste de Livraison, aux locaux de comptage et de sécurité.

5.4 Modifications des réglages de la protection générale et de découplage

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du Réseau Public de Distribution et/ou de l'Installation, le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable des Chargés d'Exploitation et d'une vérification par un agent habilité par URM. Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection devra faire préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

5.5 Modification des ouvrages

Toute modification du dispositif de raccordement sur l'initiative d'URM ou toute modification de l'Installation sur l'initiative du Producteur fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement ou à défaut de la rédaction d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Article 6 Fonctionnement en régime normal d'alimentation

En régime normal d'alimentation, la desserte du Site est assurée dans les limites réglementaires ou contractuelles, les éventuelles liaisons de secours étant disponibles et opérationnelles.

6.1 Respect de la puissance de raccordement

Le Producteur s'engage à limiter la puissance injectée au Point de Livraison du Site à la (aux) Puissance(s) de Raccordement maintenue(s) à disposition sur son raccordement principal et définie(s) aux Conditions Particulières de la présente convention et, le cas échéant, par la Convention de Raccordement. Pour prévenir tout dépassement de la Puissance de Raccordement et garantir ainsi la sécurité du Réseau Public de Distribution, URM peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes dispositions jugées nécessaires pour empêcher la réalisation et/ou le renouvellement de dépassements. En particulier, URM peut imposer au Producteur et aux frais du souscripteur du CARD-I, qu'un dispositif limiteur de puissance, placé dans le Poste du Producteur, soit réglé de manière à déclencher en cas de puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance de Raccordement.

6.2 Fourniture d'énergie réactive

Le niveau et la régularité de la fourniture d'énergie réactive sont déterminants pour la stabilité de la tension et la limitation des pertes du Réseau Public de Distribution. Les niveaux de fourniture ou d'absorption d'énergie réactive au point de Livraison du Site sont fixés par URM en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau Public de Distribution conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 avril 2008 et précisées dans les Conditions Particulières

La fourniture minimale attendue est proportionnelle à l'énergie active fournie au Point de Livraison du Site et donc exprimée par un coefficient ou tangente phi.

Les dispositifs mis en place dans l'Installation et leurs paramètres de réglage pour assurer le niveau et la régularité de la fourniture d'énergie réactive sont décrits aux Conditions Particulières. Le niveau attendu de la fourniture d'énergie réactive est fixé au CARD-I.

URM n'est pas tenu de satisfaire les besoins en énergie réactive du Site ou de faire face à des fluctuations ou dépassements du niveau de fourniture susceptibles de perturber le fonctionnement du Réseau Public de Distribution. URM peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes dispositions

dans le but d'empêcher la réalisation et/ou le renouvellement de ceux-ci.

En particulier, URM peut imposer au Producteur, aux frais du souscripteur du CARD-I, qu'un dispositif limiteur de puissance soit placé dans le Poste de Livraison du Producteur et soit réglé de manière à déclencher en cas de puissance réactive instantanée excédant de 10% de la Puissance de Raccordement le niveau de fourniture attendu fixé au CARD-I.

6.3 Groupes de production

Les manœuvres de démarrage ou d'arrêt et de Couplage ou Découplage au Réseau Public de Distribution des Groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative dans le respect du planning prévisionnel transmis à URM et le cas échéant du programme de fonctionnement.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

6.3.1. Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt

Le Producteur communique à URM son planning prévisionnel annuel de fonctionnement et d'arrêt de façon à permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du Réseau Public de Distribution notamment celles concernant le placement des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt du Site.

Les modalités pratiques de transmission de ces informations sont définies aux Conditions Particulières de la présente convention.

6.3.2. Programme de fonctionnement

Les Installations de Production non marginales doivent communiquer leur programme de fonctionnement à URM.

Lorsque le Site est dépourvu de Dispositif d'échange d'informations d'exploitation ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation du Réseau peut demander au Chargé d'Exploitation du Site l'envoi par télécopie du rapport journalier du fonctionnement du Site sous forme de relevé des puissances moyennes sur 10 minutes, transitées au Point de Livraison.

Les modalités pratiques de transmission de ces informations sont définies aux Conditions Particulières de la présente convention.

6.4 Alimentation sur site par ses groupes de production

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation du Site par un ou plusieurs Groupes de Production découplés du Réseau Public de Distribution est possible sous réserve des dispositions constructives particulières prévues par la Convention de Raccordement, notamment celles interdisant la Mise en liaison de Points de Livraison par l'Installation et toute liaison à la terre du point neutre du Réseau Public de Distribution par l'Installation.

Le cas échéant, les dispositions retenues par le Producteur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées aux Conditions Particulières.

6.5 Limitation des perturbations

L'Installation ne doit pas engendrer de perturbations excédant les niveaux d'engagement fixés à l'article 8 de la présente convention.

Le Producteur doit signaler sans délai à URM toute anomalie ou indisponibilité affectant une des protections générale ou de Découplage ou un des dispositifs de protection contre les perturbations du Site.

Lorsque URM est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection du Site, il en

informe immédiatement le Chargé d'exploitation du Site en lui précisant, le cas échéant, le dispositif du Site pouvant être défaillant. Le Chargé d'Exploitation du Site doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement du dispositif. A défaut, le Producteur est tenu de procéder dans les meilleurs délais au Découplage de ces Groupes de Production ou à l'ouverture de l'organe de protection générale de son point de Livraison pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la Perturbation.

Article 7 Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation

Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale du Site notamment celles décrites à l'article 8.1 de la présente convention ainsi que celles consécutives à une défaillance d'une partie de l'Installation. Les conditions de desserte du Site sortent alors des limites réglementaires et/ou contractuelles, le Site pouvant alors être alimenté sur une de ses éventuelles alimentations complémentaires ou de secours.

7.1 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du réseau public de distribution

Le Producteur doit signaler sans délai au Centre de réception des appels de dépannage d'URM toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution.

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par URM, elles peuvent être diffusées par un serveur téléphonique.

Les coordonnées téléphoniques du centre de réception des appels de dépannage sont communiquées dans les conditions de l'article 3.2 de la présente convention.

7.2 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du réseau public de distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'il est informé d'un incident, URM procède à la mise hors circuit de l'élément de Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants.

URM s'efforce de limiter le nombre et les effets des essais de remise sous tension nécessaires pour localiser le ou les éléments défaillants. Ces essais sont effectués au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'exploitation du Producteur, URM fait procéder provisoirement, jusqu'à ce que le Producteur ait remis en état son équipement :

- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'Installation,
- soit à la Séparation du Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison et/ou, le cas échéant, à la Déconnexion du Poste de Livraison du Producteur si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'utilisateurs.

7.3 Reprise suite à une coupure d'alimentation du réseau public de distribution

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Livraison, correspondant à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la Protection de Découplage est une condition préalable à tout couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

En cas de retour des conditions normales de tension dans un délai inférieur au temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution, le Producteur peut procéder au Couplage de ses générateurs au Réseau Public de Distribution et à la reprise de son programme de fonctionnement.

En cas de retour des conditions normales de tension dans un délai supérieur au temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution, le Producteur peut procéder au Couplage après accord du Chargé d'Exploitation du Réseau et suivant les modalités figurant aux Conditions Particulières.

Le temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution est indiqué aux Conditions Particulières.

7.4 Disponibilité partielle du réseau public de distribution

Pendant toute la durée de réparation du Réseau Public de Distribution ou dans les situations de disponibilité partielle précisées à l'article 8.1.3 de la présente convention, URM peut être amené à notifier au Producteur une limitation de la puissance de production justifiée par la nécessité d'éviter la surcharge inadmissible d'un ouvrage du Réseau ou une perturbation inadmissible de la qualité de desserte du Réseau Public de Distribution.

URM notifie le niveau de cette limitation par message collationné adressé au Chargé d'Exploitation du Site ou le cas échéant s'il en offre la possibilité, par le Dispositif d'échange d'informations d'exploitation.

URM notifie au Producteur le retour au régime normal d'exploitation par le Dispositif d'échange d'informations d'exploitation et à défaut par message collationné ou télécopie adressé au Chargé d'Exploitation du Site.

7.5 Reprise suite à défaut d'isolement dans l'installation HTA du site

Le Producteur doit, après tout déclenchement d'une des Protections électriques de son Site, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation, avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

URM demande à être préalablement averti de toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation exploités à la tension HTA de desserte du Site, notamment en cas de présence d'automate de ré enclenchement rapide sur le Réseau Public de Distribution.

7.6 Alimentation du site par ses groupes de production ou de secours

L'alimentation du Site par ses Groupes de production est permise selon les dispositions retenues en application du paragraphe 6.4 de la présente convention.

En absence de telles dispositions, ou en complément de celles-ci, l'alimentation du Site peut être assurée par un groupe de secours fixe ou mobile suivant les dispositions constructives figurant à la Convention de Raccordement.

A défaut de dispositions constructives particulières, le Producteur doit procéder à la condamnation en position ouverte de l'organe général de sectionnement du Point de Livraison avant toute mise sous tension de l'Installation ou d'une partie de celle-ci par un Groupe de Production ou de secours et en informer URM dans les délais les plus brefs, par télécopie adressée au Chargé d'Exploitation du Réseau.

7.7 Alimentation d'une partie du réseau public de distribution par le site de production

En l'absence de tension sur le réseau de distribution du fait d'une situation particulière, le Producteur doit découpler ses installations du réseau de distribution publique. En aucun cas, l'ilotage ne sera autorisé par URM

Les relais à seuils maximum et minimum de tensions et de fréquence de la Protection de Découplage sont prévus pour

limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par Découplage des générateurs dès franchissement d'un de leurs seuils de déclenchement.

Le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais, au Découplage du Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production, en cas de fonctionnement du Site hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la Protection de Découplage, et signaler cette défaillance à URM.

7.8 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du poste de livraison ou des protections électriques du site

Le Producteur doit prendre les mesures pour procéder à l'arrêt et la Séparation du Réseau Public de Distribution de son Installation ou des équipements présentant une protection électrique défaillante.

Toute indisponibilité mettant en cause le fonctionnement de la Protection Générale du Poste de Livraison ou de la Protection de découplage du Site doit être signalée sans délai au Chargé d'Exploitation du Réseau et réparée dans les meilleurs délais.

Dans la phase de réparation, le Producteur peut proposer à l'approbation d'URM la mise en place d'un schéma d'alimentation temporaire en réutilisant, le cas échéant, une partie des ouvrages restés en état. La mise en service du schéma temporaire est soumise à l'élaboration préalable d'une consigne particulière portant sur les mesures de sécurité prises par les Chargés d'Exploitation en complément de la présente convention.

Avant la remise en service de l'Installation arrêtée après réparation, le Producteur fait procéder aux vérifications et contrôles prévus à l'article 5 de la présente convention.

7.9 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations du site

Le Producteur ayant préalablement informé URM de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de son Site suivant les dispositions du chapitre 3.2 de la présente convention, peut demander au Chargé d'Exploitation du Réseau, une autorisation de reprise de fonctionnement totale ou partielle de son Installation sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison du Réseau, de plainte d'utilisateur ou de détection d'un dépassement de seuil par les Dispositifs de mesure de la qualité raccordés au Réseau Public de Distribution.

7.10 Analyses d'incidents ou de perturbations

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles.

Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé, des anomalies, des fonctionnements de Protections et organes manœuvrés ainsi que toute information utile. En complément de ces relevés, URM peut utiliser ceux communiqués par les autres utilisateurs du Réseau ainsi les informations provenant des Dispositifs d'échange d'informations d'exploitation et de mesure de la qualité installés chez le Producteur ou, à défaut, de ceux les plus proches de son Site.

Article 8 Engagements et responsabilités des parties

URM transmet au Producteur les informations concernant le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par le Réseau Public de Distribution sur lequel est raccordé le Site.

Le Réseau Public de Distribution est en permanence à la disposition du Producteur, sous les seules réserves ci-après.

8.1 Les engagements d'URM

8.1.1. Engagements d'URM sur la disponibilité du réseau d'évacuation dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages

URM a la faculté, lorsque des contraintes techniques l'imposent, d'interrompre le service pour le développement, le renouvellement, la maintenance du Réseau Public de Distribution et les réparations urgentes que requiert son matériel.

Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, une concertation préalable est organisée par URM et le Producteur est prévenu, dès la planification des travaux, avec confirmation au moins quinze jours à l'avance, de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien.

En cas d'incident exigeant une réfection immédiate, URM peut prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le Producteur au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien.

URM s'efforce de réduire les interruptions au minimum et de les situer, dans une mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Producteur. Le Producteur est tenu informé de tout dépassement de la durée maximale.

Une participation financière tenant compte du surcoût éventuel pour URM et dont le montant est précisé au Producteur avant le début des travaux, peut être facturée au Producteur, pour les interventions réalisées à la demande de ce dernier en dehors des heures ouvrables. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à URM un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'URM sans prise en compte de la demande du Producteur.

8.1.2. Engagements d'URM sur la disponibilité du réseau public de distribution hors travaux

URM distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1 : agglomération de moins de 10.000 habitants,
- 2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants,
- 3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne,
- 4 : communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

URM s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois, à compter de la prise d'effet du contrat précisée aux Conditions Particulières :

		ZONE	NBRE DE COUPURES
		CAS DES PRODUCTEURS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	coupures longues (durée \geq 3 min)
2	3		
3	3		
4	2		
CAS DES PRODUCTEURS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	coupures brèves (1 s \leq durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

Les coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue, ne sont pas comptabilisées.

De même, les coupures brèves résultant du fonctionnement des Protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues, ne sont pas comptabilisées.

8.1.2.1. Mesures

La valeur de la tension de référence est $U_{consigne}$. La mesure de la valeur efficace de la tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées, sur une durée maximale d'une période du 50 Hz (20 ms).

8.1.2.2. Commentaires

Une coupure correspond à une absence de la tension d'alimentation, généralement due à l'ouverture d'un appareil de coupure situé entre le Réseau Public de Distribution et le Point de Livraison.

8.1.3. Indisponibilités sans coupure du réseau public de distribution réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

8.1.3.1. Indisponibilité sans coupure en situation définitive du réseau

Lors de certaines phases d'exploitation sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par le Producteur peuvent être réduites sans pour autant que cet état conduise à une coupure.

URM s'engage à ne pas dépasser le nombre et la durée des indisponibilités sans coupure du Réseau Public de Distribution figurant aux Conditions Particulières.

Ces indisponibilités sans coupure se comptabilisent en sus des engagements d'URM indiqués à l'article 8.1.2.

Lors d'une indisponibilité sans coupure, la puissance d'injection acceptable par le Réseau Public de Distribution est notifiée suivant la forme prévue à l'article 3.2 de la présente convention.

Ces indisponibilités doivent être comptabilisées à part des coupures.

8.1.3.2. Indisponibilités sans coupure en situation transitoire du réseau public de distribution

Le Réseau Public de Distribution peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par le Producteur réduites sans pour autant que cet état conduise à une coupure, lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, dans l'attente de la réalisation de travaux d'adaptation liés au raccordement du Producteur lui même ou de Producteurs le précédant dans la file d'attente et décrits dans les Conventions de Raccordement correspondantes.

URM n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait de ces indisponibilités sans coupure.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'URM.

8.1.3.3. Indisponibilités sans coupure pour des opérations de maintenance lourde

Certaines opérations de maintenance ou d'entretien sur le Réseau Public de Distribution et sur le Réseau Public de Transport, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux Conditions Particulières, peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation ne conduisant pas à des coupures mais à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée.

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre URM et le Producteur. Après cette phase de concertation, URM planifiera ces opérations dans un délai maximal de un mois. Il avertira le Producteur de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard trois mois avant leur démarrage.

8.1.4. Engagements d'URM sur la qualité

Les engagements d'URM en matière de qualité de l'onde électrique et de disponibilité du Réseau Public de Distribution au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

8.1.4.1. Engagement standard

Les seuls engagements d'URM en matière de disponibilité du Réseau Public de Distribution et de qualité de l'onde

électrique sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que URM ne prend aucun engagement standard sur les Creux de tension.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
COUPURES	Cf. article 8.1.2
INDISPONIBILITE SANS COUPURE DU RESEAU	Cf. article 8.1.3
FLUCTUATIONS LENTES	U _{consigne} située dans la plage ±5 % autour de la Tension Nominale U _r située dans la plage ± 5 % autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	P _{lit} ≤ 1
DESEQUILIBRES	τ _{vm} ≤ 2%
FREQUENCE	50 Hz ± 1 %

8.1.4.2. Engagements particuliers lorsque le point commun de couplage diffère du point de livraison

Les engagements standard ne s'appliquent que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point Commun de Couplage différent du Point de Livraison. La Convention de Raccordement précise ce Point Commun de Couplage et les perturbations générées par l'Installation de Production ayant motivé le choix de ce Point Commun de Couplage.

8.1.5. Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 8.1.4.1 des Conditions Générales, URM ne prend aucun engagement, mais fournit à l'article 11 et à titre indicatif, des informations sur les niveaux moyens de performance, sur les Harmoniques et les Surtensions transitoires.

8.2 Les engagements du producteur

Ces engagements concernent notamment :

- l'élévation de tension induite par la prise de charge de l'Installation,
- les niveaux de fourniture et de consommation d'énergie réactive,
- les niveaux d'atténuation ou d'amplification des Signaux tarifaires,
- les émissions de courants Harmoniques,
- les fluctuations rapides de la tension en fonctionnement continu de l'Installation et à-coups de tension au Couplage-Découplage des Groupes et équipements,
- les déséquilibres de tension,
- l'augmentation du niveau de courant de court-circuit sur le Réseau Public de Distribution.

Le respect par URM des engagements décrits à l'article 8.1 des Conditions Générales suppose que l'utilisateur limite ses propres perturbations à un niveau raisonnable, conformément aux textes réglementaires applicables.

8.2.1. Obligation de prudence du producteur

Si le Producteur le demande, URM lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les évolutions relatives aux dispositions constructives à apporter à l'Installation de Production pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement si l'Installation a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de faire prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

8.2.2. Fonctionnement en conditions dégradées

Le Producteur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas arrêter le fonctionnement de ses Groupes dans des conditions moins sévères que celles prévues par la Protection de Découplage, notamment en cas de variations de tension ou de fréquence.

8.2.3. Les fluctuations rapides de la tension : les à-coups de tension et le flicker

Le niveau de contribution de l'Installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter la limite admissible de P_{lit} inférieur ou égal à 1.

Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en P_{st} et 0,25 en P_{lit}.

8.2.4. Les déséquilibres de la tension

Dans chaque Poste de Livraison où la Puissance Equivalente Monophasée de l'Installation de Production ou de Consommation est supérieure à 500 kVA, le niveau de contribution de l'Installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter le taux moyen limite de composante inverse de tension de 2 % de la composante directe. En tout état de cause, la contribution individuelle de l'Installation au taux de déséquilibre ne pourra pas être supérieure à 1% et sera précisée aux Conditions Particulières de la présente convention ou à défaut dans la convention de raccordement

8.2.5. Les harmoniques

L'Installation de Production dont la Puissance de Raccordement est supérieure à 100 kVA doit limiter les courants Harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution.

Les limites sont déterminées au prorata de la puissance apparente maximum de l'Installation de Production P_{ref}. A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n.

Le Producteur doit limiter les courants harmoniques produits par l'Installation à la valeur :

$$I_{hn} = k_n \times \frac{P_{ref}}{\sqrt{3}U_c} \text{ où } U_c \text{ est la tension contractuelle}$$

P_{ref} la puissance apparente maximum de l'Installation de Production.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k _n	Rangs pairs	k _n
3	4%	2	2%
5 et 7	5%	4	1%
9	2%	>4	0,5%
11 et 13	3%		
>13	2%		

8.2.6. Fonctionnement des signaux tarifaires

L'introduction de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas perturber le fonctionnement de la transmission des Signaux tarifaires et doit maintenir le niveau du signal à une valeur acceptable par les relais des utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

Selon la nature de l'Installation, une vérification par le calcul du fonctionnement de cette transmission a été effectuée par URM avant le raccordement.

Si le calcul a montré que le Raccordement de l'Installation était de nature à perturber la transmission tarifaire, des dispositions techniques permettant de ne pas affecter le bon

fonctionnement de la transmission des Signaux tarifaires ont été mises en œuvre.

Lorsque la solution a consisté en la pose d'un dispositif de filtrage dans l'Installation, il appartient au Producteur de le maintenir en fonctionnement.

8.3 Dispositifs de contrôle

8.3.1. Dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008, un Dispositif d'échange d'informations d'exploitation raccordé à l'Installation du Producteur peut avoir été mis en place à la demande d'URM.

Le Dispositif pourra être de deux types :

- de base et comportant un nombre d'entrées/sorties consécutif associé à une fonction de télémesure permettant l'observation de nombreux paramètres au Point de Livraison du Site,
- étendu et possédant les mêmes fonctionnalités que le Dispositif de base mais d'une capacité plus importante et avec une fonction supplémentaire d'envoi de valeurs de consigne.

Le mode d'action du Dispositif de base sur l'Installation est manuel.

Le mode d'action du Dispositif étendu sur l'Installation (en transparence ou manuel) est précisé aux Conditions Particulières de la présente convention d'exploitation.

8.4 Révisions des engagements

Toute modification impactant les engagements de l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.5 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 8.6 ci-dessous.

8.5.1. Responsabilité des parties en matière de qualité et de continuité dans le cadre de l'application de la présente convention

8.5.1.1. Régime de responsabilité applicable à URM

✓ Cas où URM est tenu à une obligation de résultat

• Principes de responsabilité :

URM est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement du nombre de coupures ou des seuils de tolérance relatifs à la qualité et à la continuité de la tension du Réseau Public de Distribution définis à l'article 8.1.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières de la présente convention.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si URM apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'autre Partie, notamment en cas de non-respect par cette dernière des engagements visés à l'article 8.2 des Conditions Générales.

• Contrôle du respect des engagements d'URM :

Le dépassement des engagements indiqués à l'article 8.1.2 ci-dessus se détermine au regard d'une période d'engagement de un an à compter de la date de prise d'effet des engagements qualité et de continuité figurant aux Conditions Particulières.

Cas où URM est tenu à une obligation de moyen :

URM n'est pas responsable des dommages causés à l'autre Partie du fait des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique lorsqu'ils résultent :

- d'opérations de développement, de renouvellement et/ou de maintenance visées à l'article 8.1.1 des Conditions générales, en cas de non-dépassement du nombre de coupures visé à l'article précité,
- des aléas liés au régime normal d'exploitation visés à l'article 8.1.2 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités.

Toutefois, la responsabilité d'URM est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'URM dans la mesure où cette faute ou cette négligence est en tout ou partie à l'origine du dommage subi par le Producteur.

Dans une telle hypothèse, URM pourra toutefois écarter en tout ou partie sa responsabilité s'il apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 8.2 des Conditions générales.

Lorsque URM est reconnu responsable, il engage la procédure de réparation prévue à l'article 8.6 avec pour effet la non prise en compte de la coupure ou du défaut au titre des engagements quantitatifs d'URM figurant à l'article 8.1.2 des Conditions Générales.

8.5.1.2. Régime de responsabilité applicable au producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à URM, au Réseau et/ou aux tiers, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou de ses engagements contractuels définis à l'article 8.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières.

Cette responsabilité est susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve :

- qu'il a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation, et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, qu'il a tenu informé URM de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions des articles 5.3, 5.4 et 5.5 des Conditions Générales,

ou

- d'une faute ou d'une négligence d'URM, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

8.5.2. Responsabilité des parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 8.5.1 ci-dessus, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

8.6 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident et collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser à l'autre Partie une demande d'indemnisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,

- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage.

La Partie mise en cause et/ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, informer l'autre Partie de sa position par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut consister notamment :

- soit en un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.11 des Conditions Générales,
- soit en un accord sur l'indemnisation et sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- soit en une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments à la prise de décision,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice, mais avec un désaccord sur le montant de l'indemnité à verser. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réponse de la Partie victime. A l'issue de cette expertise, en cas d'accord partiel entre les Parties, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime la fraction du montant non contesté dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord des Parties. Pour la fraction du montant contesté, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.11 des Conditions Générales.

8.7 Régime perturbé – Force majeure

8.7.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'URM et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex.: givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100.000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité; cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 5 janvier 2005 trouve application,

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les délestages et coupures imposés par une insuffisance de production.

8.7.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus.

Les obligations contractuelles des Parties à l'exception de celle de confidentialité sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'URM.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre par la Partie destinataire.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

8.8 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 9 Assurance

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance Responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Demandeur s'engage à cet égard à garantir les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non consécutifs.

En tant que de besoins, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie par tout moyen, les attestations d'assurances

correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Article 10 Exécution du contrat

10.1 Adaptations

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

Si, pour une raison quelconque, une clause de la convention devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

10.2 Conditions de modification

Lors de toute modification de la consistance des ouvrages et des caractéristiques de l'Installation ou de ses conditions d'exploitation, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen de la présente convention pour décider soit de l'adapter par voie d'avenant, soit de conclure une nouvelle convention.

10.3 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont non cessibles. En cas de changement de Producteur, le Producteur s'engage à en informer préalablement par écrit URM pour l'établissement d'une nouvelle convention avec le nouveau Producteur.

10.4 Suspension

10.4.1. Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 10.4.2 sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant tels que définis à l'article 3.1 après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de 5 jours ouvrés restée sans effet,
- en cas de suspension de l'Accès au Réseau motivé par le non respect des engagements du Producteur figurant dans la présente convention,
- en cas de non-signature du Contrat d'Accès au Réseau dans le délai d'un mois suivant la mise sous tension définitive de l'Installation ou dans le délai d'un mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception du CARD, si ce délai expire après le précédent,
- en cas de régime perturbé ou de force majeure tels que définis à l'article 8.7.

10.4.2. Effet de la suspension

La suspension de la convention d'exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.9 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 10.5 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6.

Nonobstant la résiliation, URM pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

10.5 Révision

10.5.1. Conditions de la révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 10.5.2 en tant que de besoin et en particulier :

- dans le cas de modification des conditions d'exploitation décrites dans la présente convention,
- dans le cas où la modification de la Convention de Raccordement si elle existe, le nécessite.

10.5.2. Effet de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la demande de révision.

URM et le Producteur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles conditions d'exploitation. URM soumet au Producteur les nouvelles modalités d'exploitation dans le meilleur délai possible.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation.

10.6 Résiliation

10.6.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative d'URM, en cas de sortie des ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à URM,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 10.4,
- lors de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention d'exploitation l'annulant et la remplaçant.
- Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

10.6.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention prend effet avec la suppression du raccordement de l'installation aux frais du Producteur en l'absence de la signature d'une nouvelle convention d'exploitation l'annulant et le remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Producteur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'URM et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.6.3. Conséquences de la résiliation de la convention

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation de la convention, quelle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la convention.

Les Parties se restituent dans un délai de trois mois après résiliation de la convention les matériels appartenant à l'autre Partie et toutes les facilités d'accès, documents et logiciels mis à disposition pendant l'exécution de la convention.

10.7 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Elle prend fin avec la suppression du raccordement au Réseau Public de Distribution.

10.8 Condition suspensive

La prise d'effet de la convention est subordonnée à la communication par le Producteur à URM des coordonnées de son représentant, d'une demande de mise en service du Poste de Livraison et des dispositions prises pour l'accès à celui-ci, conformément aux dispositions des articles 3.1, 4.2 et 5.1 de la présente convention.

10.9 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie précise la mention "confidentiel" sur tous documents et/ou informations de tous types et sur tous supports, qu'elle identifie comme "confidentiels".

Pour les informations non visées par le décret susvisé, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant la caducité ou la résiliation de celle-ci.

10.10 Transmission de documents

Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander à URM par tout moyen une copie de la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre URM et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site ainsi que du cahier des charges qui lui est annexé. Dans ce cas, URM adresse cette copie au Producteur dans les meilleurs délais.

10.11 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation. Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

10.12 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des parties qui aura motivé leur perception.

10.13 Intégralité de l'accord entre les parties – Annexes

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

10.14 Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.15 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et d'URM sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

Article 11 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente convention sont définis ci-après :

- **Consignation/Déconsignation** : Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C15-810.
- **Chargé d'exploitation** : Désigne la personne qui a reçu délégation de son employeur pour assurer l'exploitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages électriques, au sens de la publication UTE C15-810.
- **Comptage de référence** : Désigne l'ensemble des dispositifs de comptage de référence installés au titre des contrats CARD-I et éventuellement CARD-S d'un Point de Livraison du Site.
- **Convention de Raccordement** : Document contractuel liant le demandeur à URM. La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
- **Contrat d'Accès au Réseau en Injection** : Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
- **Couplage** : Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
- **Circuit bouchon Passif** : Désigne le dispositif de protection de la transmission tarifaire constitué d'inductances et de capacités accordées à la fréquence du Signal tarifaire.
- **Circuit bouchon Actif** : Désigne le dispositif de protection de la transmission tarifaire constitué d'un émetteur accordé à la fréquence du Signal tarifaire.
- **Courant de court-circuit** : Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.
- **Creux de Tension** : Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle U_c , suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a creux de tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil. On considère qu'il s'est produit deux creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

- **Découplage** : Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe avec le Réseau Public de Distribution.
- **Dispositif d'échange d'informations d'exploitation** : Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au Comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l'échange des informations d'exploitation pour un Site dont la production n'est pas marginale au sens conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008.
- **Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau** : Dispositif permettant de modifier à distance le schéma d'alimentation du Poste de Livraison par ouverture/fermeture des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.
- **Dispositif de mesure de la qualité** : Désigne l'appareil ou l'ensemble d'appareils mis en place par URM pour le suivi des engagements personnalisés de qualité et de continuité au Point de Livraison.
- **Dispositif de régulation** : Désigne l'appareil ou l'ensemble d'appareils mis en place dans l'Installation de production pour réguler le niveau maximal de la puissance injectée sur le Réseau.
- **Fluctuations Rapides de la Tension** : Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.
- **Groupe de Production** : Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
- **Harmoniques** : Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la valeur efficace de la Tension de Fourniture U_f , ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le RPD, le

$$\text{taux global } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2} \text{ ne dépassant pas 8\%}.$$

Harmoniques Impairs				Harmoniques Pairs	
Non Multiples de 3		Multiples de 3		Rang	Seuil (%)
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 à 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23,25	1,5				

- Installation de Production : Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site.
- Limite de concession : Désigne le point de séparation entre le Réseau Public et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat CARD-I.
- Loi : Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Mise en liaison : Opération ayant pour but de réunir deux extrémités du Réseau Public qui sont en synchronisme mais dont les tensions peuvent présenter une différence de module ou un décalage électrique en phase.
- Partie ou Parties : Les signataires de la présente convention (le Producteur et URM), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
- Point Commun de Couplage : Point du Réseau Public de Distribution le plus proche électriquement de l'Installation du Producteur auquel ou en amont duquel d'autres utilisateurs sont ou peuvent être raccordés (cf. Vocabulaire Electrotechnique International - Comptabilité Electromagnétique - publication CEI-60050). Le Producteur limite ses propres perturbations aux seuils réglementaires au point commun de couplage de son Installation. URM respecte en contrepartie les seuils réglementaires et contractuels de qualité de la tension du Réseau Public de Distribution à ce point commun de couplage.
- Point de Livraison : Désigne le point où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. Il doit normalement coïncider avec la Limite de concession. La localisation du point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du Contrat CARD-I.
- Point de Raccordement d'un Poste de Livraison : Point d'origine amont d'un Poste de Livraison sur les ouvrages de puissance. Ce point est en principe :
 - immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aéro souterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public,
 - immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aéro souterraine avec le support d'arrêt en domaine privé.
 Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la Limite de concession.
- Poste de Livraison : Désigne le bâtiment ou le lieu dans lequel se situe géographiquement le Point de Livraison.
- Producteur : Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de Production d'énergie électrique. Partie à la présente convention.
- Protection de Découplage : Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation du Producteur du Réseau Public.
- Puissance de court-circuit : Caractéristique essentielle de la robustesse d'un réseau électrique en un point donné, établie à partir de la valeur totale du Courant de court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en ce point, selon la formule suivante :

$$P_{cc} = \sqrt{3} U_n I_{cc}$$
 avec U_n tension nominale du réseau électrique au point considéré. La puissance de court-circuit est indiquée pour un schéma d'exploitation et un plan de démarrage des Groupes de Production raccordés au Réseau. URM calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
- Puissance de Raccordement : Désigne la puissance maximale que le Producteur prévoit d'injecter ou de

- soutirer en un Point de Livraison en régime normal d'exploitation.
- Régime Spécial d'Exploitation : Ensemble de dispositions à prendre pour l'exploitation d'un ouvrage du Réseau ou de l'Installation, lors de travaux sous tension, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et éviter les remise sous tension automatiques ou volontaires après un déclenchement des protections.
- Réseau séparé : Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
- RPD ou Réseau : Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges de la concession à URM du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50 kV.
- RPD HTA : Ouvrages du domaine de tension HTA du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
- RPD BT : Ouvrages du domaine de tension BT du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
- RPT : Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du Réseau Public de Transport, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.
- Réseau privé : Désigne le réseau électrique propriété du Producteur et interne au Site.
- Site : Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en temps qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET.
- Séparation du Réseau : Désigne l'opération effectuée par URM pour séparer électriquement une Installation de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de son Installation sans obliger à une consignation électrique d'ouvrage du Réseau Public de Distribution.
- Situation de manque de Tension : Désigne le régime du Réseau Public de Distribution lorsque que le niveau des tensions délivrées au Point de Livraison se situe en dessous de 85 % de la tension nominale.
- Protection Générale : Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100) dans le cas d'un Point de Livraison HTA ou l'appareil général de commande et de protection (selon la norme NF C 14-100) dans le cas d'un Point de Livraison BT.
- Signal tarifaire : Désigne la tension inter harmonique du Réseau utilisée par URM pour l'acheminement d'ordre de télécommande.
- Structure en Antenne : Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge par une unique canalisation depuis le Poste Source. Cette structure, appelée également arborescente, est appliquée essentiellement aux Réseaux ruraux réalisés en technique aérienne et desservant des zones de faible densité de charge. Un utilisateur raccordé directement au Poste Source par une canalisation dédiée est également desservi dans une structure en antenne.
- Structure en Coupure d'Artère : Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge à partir d'une canalisation principale dite ossature établie entre deux Postes Sources.
Chaque point de charge est inséré en série sur l'ossature par l'intermédiaire de deux canalisations. L'ossature est exploitée en permanence ouverte à l'un

des points de charge pour éviter un bouclage entre les deux Postes Sources. Des bouclages ne sont réalisés que pendant des durées très courtes pour permettre des reports de charge sans coupure des utilisateurs.

- Surtension transitoire : Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes.
- Tension de Fourniture (Uf) : Valeur de la tension que URM délivre au Point de Livraison de l'Installation de Production à un instant donné.
- Tension Contractuelle (Uc) : Référence des engagements d'URM en matière de tension, au titre du Contrat d'Accès au Réseau. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un).
- Tension Nominale (Un) : Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Article 12 Principaux textes de référence

- Que la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 a abrogé la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui ont été transposées en droit français par la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et par la loi n°2004-8 03 du 9 août 2004, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, URM, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs au Réseau Public de Distribution dans des conditions non discriminatoires.
- Que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C 18-510 approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 (JORF du 28 janvier 1989 page 1190) s'appliquent.
- Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre URM et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.
- Que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- La loi du 15 avril 1906 et ses décrets d'application.
- La loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ses décrets d'application.
- Le décret modifié du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- L'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005.
- Le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.
- L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002. Cet arrêté est repris dans son intégralité dans la norme NF C 11-001.
- Le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001, et l'arrêté du 17 octobre 1973 portant application de ce décret relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et son arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- L'arrêté du 8 décembre 2003 fixant les modalités pratiques de réalisation des mesures de protection contre les contacts indirects dans les installations électriques.
- L'arrêté du 9 décembre 2003 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques.
- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- L'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.